

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique dirigée des Moixoses (66)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Albères ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) des Moixoses, d'une surface de 684,65 ha, en forêt domaniale des Albères (commune de Sorède, département des Pyrénées-Orientales).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 1 à 8, 30 à 46, et 82.

ARTICLE 2

L'objectif prépondérant de la RBD des Moixoses est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques du massif des Albères, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

Un objectif associé est le maintien des habitats et espèces de milieux ouverts actuellement présents sur certaines crêtes (parcelles 6, 31 à 34, 44 à 46, 82).

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale des Albères visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2008-2019.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et tous travaux sont proscrits dans la réserve, à l'exception :

- des actions de génie écologique concourant à la préservation des milieux ouverts visés à l'article 2 ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des itinéraires pédestres balisés autorisés par l'ONF et des voies de circulation situées dans le périmètre de la réserve ; à l'exception des milieux ouverts visés à l'article 2, les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de l'élimination d'espèces non autochtones.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu forestier.

ARTICLE 5

Les activités humaines au sein de la réserve pourront être limitées et réglementées par un arrêté complémentaire, en application de l'article R. 212-4 du code forestier.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Sorède.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

